#### **BURKINA FASO**

Unité -Progrès- Justice

DECRET N° 2012-<u>329</u>/PRES/PM/MICA/MCT portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle (CNDCPI).

Visa CF M Ó269 20-04-2012

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2011- 479/PRES/PM/MICA du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

VU le décret n°2011-1079/PRES/PM/MCT du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de la culture et du tourisme;

VU l'accord du 24 février 1999 portant révision de l'accord de BANGUI du 2 mars 1977;

VU la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

VU la loi n°004-2001/AN du 15 mai 2001 portant autorisation de ratification de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977;

VU le décret n° 2001-271/PRES du 08 juin 2001 promulguant la loi n°004-2001/AN du 15 mai 2001 portant autorisation de ratification de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977;

VU la résolution n° 48/32 de la 48<sup>ème</sup> session du conseil d'administration de l'OAPI, adoptant le plan d'action annexé à la Déclaration de Dakar;

VU la résolution n°49/16 de la 49<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil d'Administration de l'OAPI relative à la mise en place des comités nationaux de développement et coordination de la propriété intellectuelle dans les Etats membres ;

Sur rapport du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 25 janvier 2012;

### **DECRETE**

## **TITRE I: CREATION**

Article 1: Il est créé un Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle (CNDCPI), en application des dispositions de la résolution N°49/16 de la 49ème session du Conseil d'Administration de l'OAPI portant mise en place des comités nationaux de développement et de coordination de la propriété intellectuelle.

Article 2: Le Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle est placé sous l'autorité du Ministère en charge de l'Industrie.

# **TITRE II: ATTRIBUTIONS**

Article 3: Le Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle a pour mission l'élaboration, la mise en oeuvre des politiques et plans de développement ainsi que des stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle. A ce titre, il est chargé de :

- la promotion de l'invention et de l'innovation;
- la promotion de la propriété littéraire et artistique ;
- l'utilisation efficace et efficiente de la propriété intellectuelle dans les secteurs de développement économique et social;
- la mise en conformité du cadre juridique national aux instruments juridiques régionaux et internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels le Burkina Faso est partie.

## **TITRE III : COMPOSITION**

Article 4: Le Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Ministre chargé de l'Industrie;
- Vice président : Le Ministre chargé de la Culture ;

- 1<sup>er</sup> Secrétaire: le Directeur Général de la Propriété Industrielle, Responsable de la Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL/OAPI);
- 2<sup>ème</sup> Secrétaire: le Directeur Général du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur.

#### Membres :

- un représentant du Premier ministère ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances (douanes et impôts);
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Télécommunications;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense (gendarmerie nationale);
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité (police nationale) ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication;
- trois représentants du Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (commerce, industrie et artisanat);
- un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur (université);
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale;
- un représentant du Conseil Economique et Social;
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Burkina Faso;
- un représentant de l'Ordre des avocats du Burkina;
- un représentant des mandataires agréés auprès de l'OAPI;

- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Burkina;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- un représentant des membres de la société de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes;
- un représentant de l'Association nationale des inventeurs et innovateurs;
- un représentant de l'Association des tradipraticiens;
- un représentant de l'Association des éditeurs de la presse privée;
- un représentant de l'Association des professionnels du livre;
- un représentant de l'Association des producteurs agricoles.
- Article 5: Il est créé auprès du comité, deux (2) cellules spécialisées chargées respectivement des questions de la propriété littéraire et artistique et des questions de la propriété industrielle.

La composition et le fonctionnement de ces cellules sont définis par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Culture et du Tourisme.

- Article 6: Les cellules spécialisées sont chargées d'éclairer le Comité sur les questions de leur compétence. Elles soumettent les activités à mener par le comité et sont placées sous la responsabilité des Secrétaires Généraux des ministères en charge de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique.
- Article 7: Les membres du Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Culture et du Tourisme, sur proposition de leur structure respective.

# **TITRE IV: FONCTIONNEMENT**

Article 8: Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur Convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le Comité délibère valablement en la présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

- Article 9: Les décisions du Comité sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 10: Le Président du Comité National de Développement de Coordination de la Propriété Intellectuelle élabore annuellement un rapport d'activités dont copie est adressée à l'OAPI pour exploitation et élaboration d'un document de synthèse à adresser au comité de suivi des actes de la conférence internationale.
- Article 11 : Le secrétariat du Comité envoie à l'OAPI les comptes rendus des réunions du comité.
- Article 12 : Afin de les appuyer à mieux s'acquitter de leur mission, l'OAPI assure la formation des membres du Comité.
- Article 13: Les frais de fonctionnement du Comité National de Développement et de Coordination de la Propriété Intellectuelle sont supportés par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires.

Article 14: Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Ministre de la culture et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la culture et du tourisme

Baba HAMA

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Patendé Arthur KAFANDO

6